

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOURG-EN-BRESSE

R E C E P I S S E D E D E P O T

3 PLACE PIERRE GOUJON
01000 BOURG EN BRESSE

LE REGISTRE DU COMMERCE SUR MINITEL: 08 36 29 11 22

FIDAL (MACON)

206 CH DES 4 PILLES
BP 89
71004 MACON CEDEX

V/REF : DS/NL
N/REF : 2003 B 388 / A-2091

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOURG-EN-BRESSE CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 02/06/2003, SOUS LE NUMERO A-2091,

CERTIFICAT DE DEPOT DES FONDS AVEC LISTE DES SOUSCRIPTEURS
ACTE S.S.P. EN DATE DU 02/05/2003

FORMATION DE LA SOCIETE

... CONCERNANT LA SOCIETE
2C BRICOLAGE
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
LA COTE BUELLARD
01400 CHATILLON SUR CHALARONNE

R.C.S BOURG-EN-BRESSE 448 724 682 (2003 B 388)

LE GREFFIER

DS



2C BRICOLAGE

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15 000 Euros

Siège social : La Côte Buellard - 01400 CHATILLON SUR CHALARONNE

STATUTS

CB
NB
CB

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une société à responsabilité limitée régie par les dispositions du Code de commerce applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à CHATILLON SUR CHALARONNE,
le 2 mai 2003

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée **2C BRICOLAGE**.

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- le négoce de tous articles de bricolage, matériaux, fournitures et objets divers,
- la promotion du travail à soi-même,
- le négoce de tous végétaux et produits accessoires,
- l'exploitation d'un espace "animalerie".

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé : **La Côte Buellard - 01400 CHATILLON SUR CHALARONNE**.
Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à **99** années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

10

CS NB CB

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de **15 000 Euros** et formant le capital d'origine ont tous été des apports de numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à **15 000 Euros**. Il est divisé en **1 500 parts de 10 Euros** chacune numérotées de **1 à 1 500**. Leur répartition figure ci-après.

ARTICLE 8 - REPARTITION DES PARTS

Les parts composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- **A Monsieur Loïc BOURGEOIS**, demeurant à LYON (69)
12 rue Docteur Albéric Pont,
1200 parts sociales portant les numéros 1 à 1200, ci **1 200 parts**

- **A Monsieur Jacques BOURGEOIS**, demeurant à MEXIMIEUX (01800)
10 rue de Saint Julien « Les Murgères »,
300 parts sociales portant les numéros 1201 à 1500 **300 parts**

- Total égal au nombre de parts composant le capital social **1 500 parts**

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont libérées, à la date de l'acte constitutif, dans la proportion indiquée à l'article 19.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL - EXISTENCE DE ROMPUS

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions en vigueur.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 11 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts, en cas d'échanges de parts consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division.

CS 15
NB 23

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes. Sous réserve des dispositions du Code de commerce rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà tout appel de fonds est interdit. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS - AGREMENT DES CESSIONNAIRES ET ATTRIBUTAIRES

1 - Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés. Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société, entre ascendants et descendants et entre conjoints qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, ces majorités étant en outre déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. En cas d'expertise, les frais de celle-ci sont supportés par moitié par le cédant et par la société. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant à ce titre quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession. Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, éventuellement prorogé, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les parts qui en faisaient l'objet.

CS 113
AB CB

Avec le consentement du cédant, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque l'achat n'est pas réalisé, l'associé peut régulariser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délai et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

2 - Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé. Tous autres héritiers, conjoint, ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

CB
UB CB

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers, conjoint ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3 - En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, aucun agrément n'est exigé des héritiers et du conjoint survivant qui ont déjà la qualité d'associé ; tout attributaire n'ayant pas cette qualité doit être agréé conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est associé ou agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4 - Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

5 - La transmission de parts ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, à moins qu'elle n'en soit dispensée parce que bénéficiant à des personnes associées.

ARTICLE 12 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément -sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue- pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise de participation dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

1B

CB

UB

AB

Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux ne peut, sans y avoir été préalablement autorisé par une décision ordinaire des associés, faire pour son compte personnel ou celui de tiers, aucune opération entrant dans l'objet social, ni occuper un emploi quelconque dans une entreprise concurrente.

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Tout gérant est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales. Il peut résigner ses fonctions à tout moment en respectant un préavis de trois mois qui court à compter de la date d'information des associés. Si le préavis expire au cours du trimestre suivant la clôture d'un exercice, la date de la cessation de la fonction est reportée au dernier jour de ce trimestre. Par décision prise à la majorité ordinaire, la collectivité des associés peut dispenser le gérant de l'exécution du préavis.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes en vigueur applicables à cette forme de consultation, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 14 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

1B
CB
VB CB

Sous réserve des exceptions précisées par le Code de commerce, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1er janvier** et finit le **31 décembre**.

ARTICLE 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 17 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée, est **Monsieur Loïc BOURGOIS**.

ARTICLE 18 - IDENTITE ET DESIGNATION DES PERSONNES QUI SONT INTERVENUES A L'ACTE CONSTITUTIF SOIT PAR ELLES-MEMES, SOIT PAR MANDATAIRE

- **Monsieur Loïc BOURGOIS**, demeurant à LYON (69005) – 12 rue Docteur Albéric Pont époux de Madame Céline ALLEVARD également soussignée
nés,
Monsieur à BRON (69), le 16 février 1974,
Madame à SAINT FOY LES LYON (69), le 27 mai 1975,
mariés à LYON (5^{ème}) le 28 juin 1998 sous le régime légal de la communauté

- **Monsieur Jacques BOURGOIS**, demeurant à MEXIMIEUX (01800) – 10 rue de Saint Julien «Les Murgères » époux de Madame Nicole IOSTI également soussignée
nés,
Monsieur à LYON (2^{ème}), le 24 octobre 1948,
Madame à SAINT DENIS EN BUGÉY (01), le 7 novembre 1947,
mariés à SAINT DENIS EN BUGÉY (01) le 16 décembre 1972 sous le régime légal de la communauté.

CS) B
NB LB

ARTICLE 19 - APPORTS

Toutes les parts d'origine représentant des apports de numéraire ont été libérées intégralement.

La somme totale versée par les associés, soit 15 000 Euros a été, dès avant ce jour, déposée à *CIC BAA*
Lyonnaise de Banque à un compte ouvert au nom de la société sous le n° *10044304800*

- **Monsieur Loïc BOURGEOIS** a apporté une somme en espèces de **12 000 Euros**.

Cette somme dépend de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint.

Intervenant à l'acte constitutif, celui-ci n'a pas demandé à être personnellement associé. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à Monsieur Loïc BOURGEOIS.

- **Monsieur Jacques BOURGEOIS** a apporté une somme en espèces de **3 000 Euros**.

Cette somme dépend de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint.

Intervenant à l'acte constitutif, celui-ci n'a pas demandé à être personnellement associé. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à Monsieur Jacques BOURGEOIS.

ARTICLE 20 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au 31 décembre 2003.

En outre, les actes accomplis pour son compte, pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

La gérance est expressément autorisée à passer et à souscrire, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements suivants entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social :

- Acquisition d'un fonds de commerce de quincaillerie, bricolage, articles de ménage et de cuisson, camping, petit électro-ménager sis à CHATILLON SUR CHALARONNE (01400) la Côte Buellard moyennant un prix global, matériels compris, de 380 000 €, hors frais.
- Conclusion d'une convention de sous-location avec la SARL ABRY BRICOLAGE, concernant les locaux sis à CHATILLON SUR CHALARONNE, la Côte Buellard et comprenant un bâtiment d'exploitation à usage de magasin de bricolage, un enclos extérieur pour stockage et emplacements de parking, moyennant un loyer annuel hors taxes de 45 700 €.

JB
CB
NB *CB*

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 21 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 22 - PUBLICITE - POUVOIRS

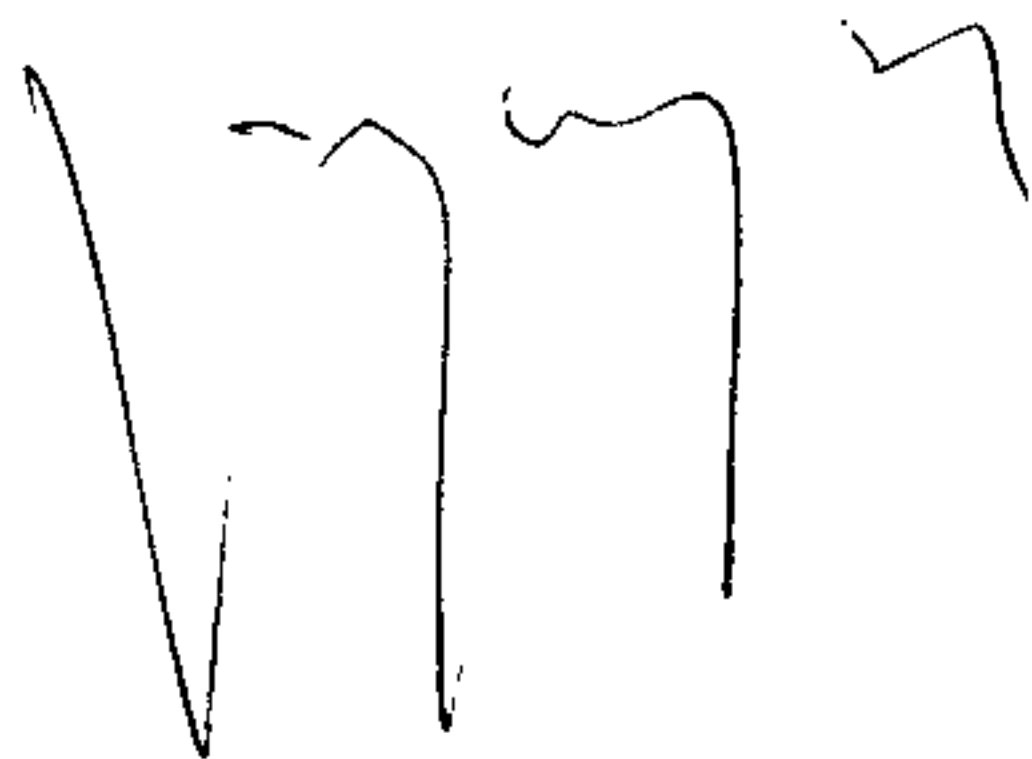
Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité, et spécialement à à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à : CHATILLON SUR CHALARONNE

Le 02 mai 2003

En 4 originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.

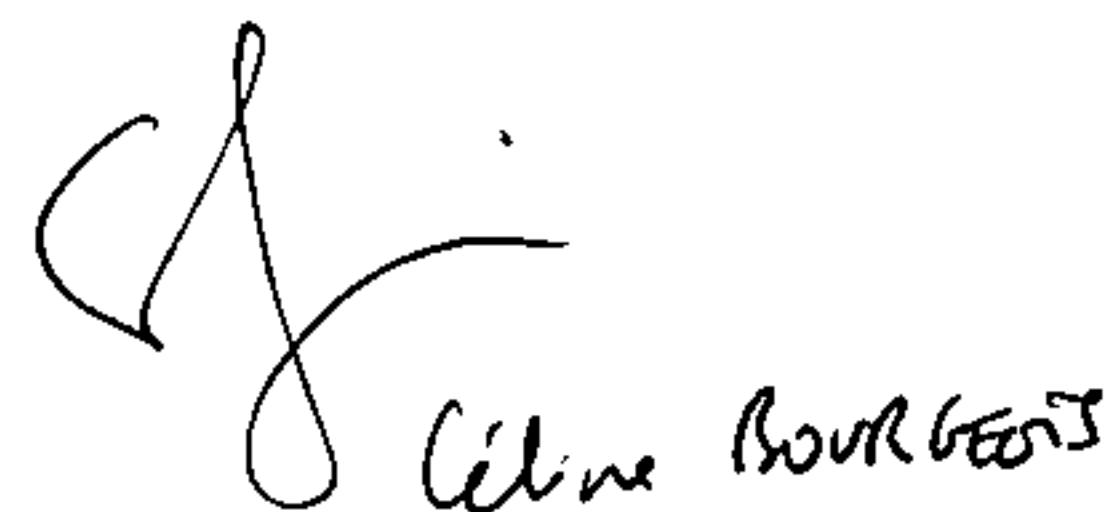
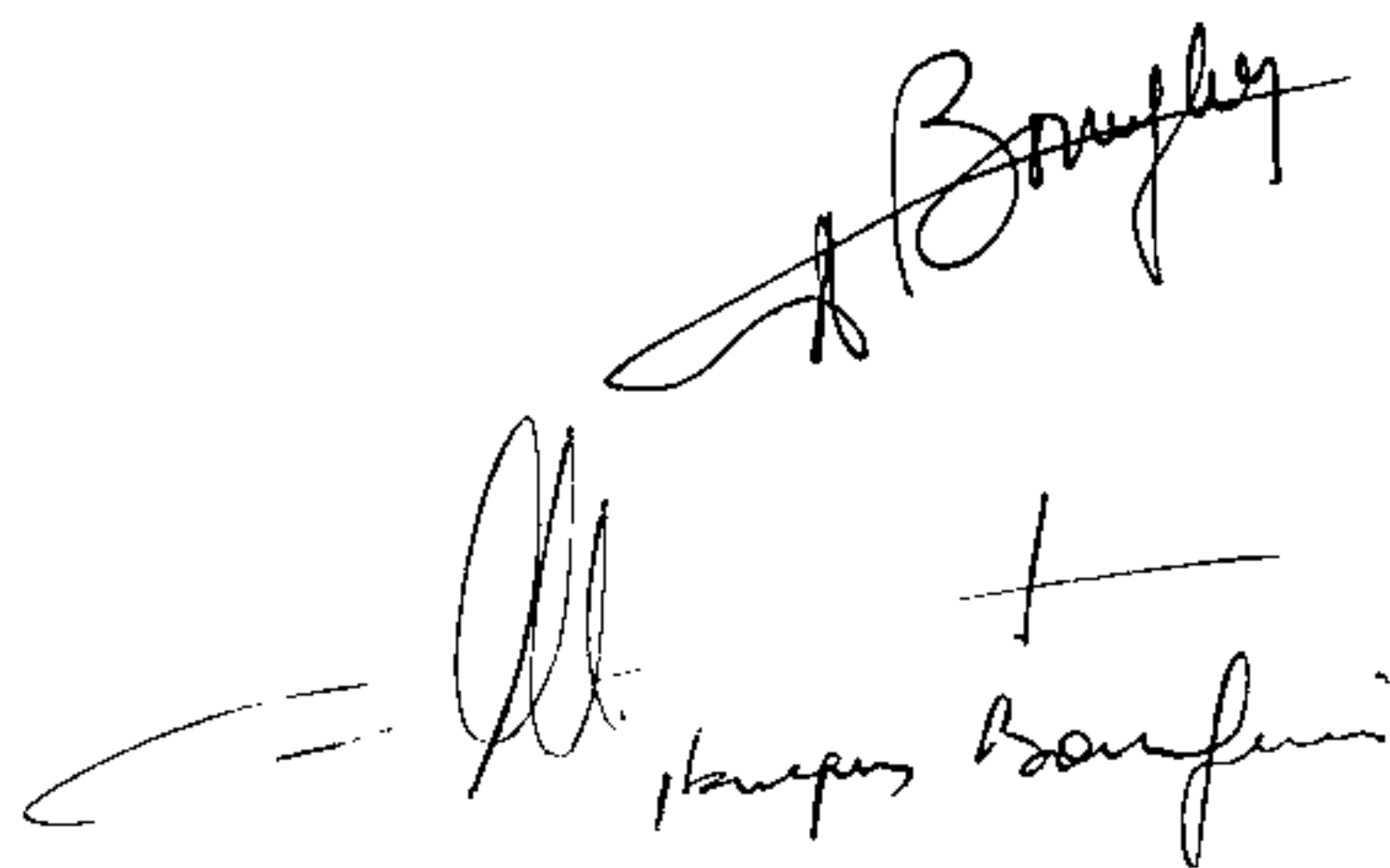
"bon pour acceptation de parts de gérant"



Enregistré à RECEPTE DIVISIONNAIRE DES IMPOTS DE BOURG
NORD
Le 16/05/2003 Bordereau n°2003/512 Case n°2 Ext 4006

Enregistrement : Exonéré
Timbre : Exonéré

Total liquidé : zéro euro
L'Agent



Celine BOURGEOIS

Certificat de dépôt de fonds à l'occasion d'une constitution de société

La Lyonnaise de Banque société anonyme au capital de 228 290 262 euros dont le siège social est à Lyon (1er)
8 rue de la république numéro Siren 954.5073976 RCS LYON

représentée par Monsieur Paul BOUVARD

agissant en qualité de DCE du Réseau de BRA LYONNAISE DE BANQUE

atteste que la société en formation
dénomination 2 C BRICOLAGE
forme SARL
capital 15 000,EUROS
siège social 01400 CHATILLON SUR CHALARONNE

lui a présenté la **liste des souscripteurs** à la constitution du capital prévu, pour un
montant total de 15000 euros

46, rue Pasteur
BP 20
01150 Lagnieu
Tél. 04 74 40 18 93
Fax 04 74 40 18 99

Nom	Prénom usuel	Domicile	Somme versée
BOURGEOIS	LOIC	LYON	12 000,EUROS
BOURGEOIS	JACQUES	MEXIMIEUX	3 000,EUROS

et que la somme a été déposée dans un compte spécial n°10011301800 ouvert au point d'accueil de LAGNIEU

Ce dépôt correspond à la libération :
de la totalité du capital souscrit

soit pour un montant total de 15 000 euros

Ce dépôt qui a permis de constater la réalisation définitive des souscriptions et des versements pourra être retiré
par la société dès que sa formation sera justifiée par la production d'un extrait du registre du commerce et des
sociétés ou par un certificat du greffier attestant son immatriculation à ce registre.

La présente attestation est établie en trois originaux qui, à sa demande, sont remis à la société

A LAGNIEU le 2 MAI 2003

PAUL BOUVARD
DIRECTEUR CLIENTELE ENTREPRISES

BRA Lyonnaise de Banque

46, Rue Pasteur
01150 LAGNIEU
Tél. 04 74 40 18 93 / Fax 04 74 40 18 99